

Québec, le 11 mars 2020

Par courriel : 

  
  


**OBJET : Demande d'accès à l'information**  
**Nd : 200-182-02**

---

Madame,

Le 20 février dernier, nous accusions réception de votre correspondance datée du 20 février 2020, laquelle consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »).

Dans votre lettre de demande, vous indiquiez vouloir :

«-Toute documentation concernant des contrats octroyés par Recyc-Québec à des cabinets de services professionnels en 2019.»

Le ou vers le 25 février dernier, la soussignée vous laissait un message sur votre boîte vocale afin d'obtenir des précisions sur votre demande. N'ayant pas eu de suite à ce message; le 3 mars 2020, la soussignée vous transmettait par courriel une demande de précisions afin d'être en mesure d'identifier le ou les documents demandés. Considérant l'absence de réponse, il ne nous a pas été possible d'identifier le ou les documents demandés et ainsi donner suite à votre demande. Nous portons l'article 42 de la Loi à votre attention :

«**42.** La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver. Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.»

Espérant le tout conforme, recevez, madame, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC,

A handwritten signature in blue ink, reading "Stéphanie Nadeau". The signature is written in a cursive style with a large initial 'S'.

Me Stéphanie Nadeau  
Directrice Secrétariat général et Services juridiques

## **Avis de recours (art. 97, 101)**

### Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec  
Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télec. : 418 529-3102

Montréal  
Bureau 501  
480, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).